

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

11 FÉVRIER 2008

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION DU  
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET

SECONDAIRE

DÉPOSÉE PAR **MM. MARCEL CHERON, YVES REINKIN ET PAUL GALAND.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION DU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire a marqué une rupture, d'une part, avec le mode de financement des écoles qui prévalait jusque là – « un enfant égale un enfant » – et, d'autre part, avec le principe du « tout ou rien », inhérent au mécanisme des discriminations positives.

Le principe de la différenciation du financement est de donner plus à chaque école et davantage encore à celles qui en ont le plus besoin, parce qu'elles accueillent des publics précarisés.

En ce sens, le décret du 28 avril 2004 a constitué une première étape vers une meilleure adéquation entre les moyens octroyés par la Communauté française et les besoins spécifiques des élèves accueillis par les écoles.

A l'heure où les derniers Indicateurs de l'enseignement concluent que, considérant le niveau socio-économique du lieu de résidence des élèves, la répartition différenciée des effectifs scolaires est un fait : elle apparaît très tôt dans le parcours scolaire et se poursuit, en s'accroissant, tout au long du parcours dans l'enseignement obligatoire, il faut constater que cette première étape dans la différenciation du financement doit être suivie d'autres si on souhaite gommer les inégalités entre élèves, et donc entre écoles.

Le décret du 28 avril 2004 prévoit en ses articles 3 et 4 une progressivité dans la part des subventions/dotations de fonctionnement consacrée à la différenciation, de 0 % en 2004 à 10 % à partir de 2007. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, 10 % des subventions de fonctionnement des établissements sont mis en commun au sein de réserves. Les montants constitués sont alors répartis entre les implantations selon des critères de taille et de caractéristiques socio-économiques des élèves.

L'inéquité profonde du système éducatif appelle une amplification de ce mécanisme. Ce qu'entend réaliser la présente proposition de décret. Elle prévoit que soit augmenté ce pourcentage des subventions de fonctionnement des écoles, mis en commun au sein de réserves pour être ensuite redistribué de manière différenciée. La part redistribuée passera ainsi de 10 à 14 % à partir de l'année 2010, date à laquelle interviendra la dernière augmentation des subventions/dotations de fonctionnement permise par le refinancement de la Communauté française et les accords de la Saint-

Boniface.

Ce renforcement du financement différencié en fonction des caractéristiques des élèves se fera dans le respect du principe de non-régressivité, parce que proportionnel aux montants prévus par le refinancement pluriannuel des subventions/dotations de fonctionnement décidé lors des accords de la Saint-Boniface.

Autrement dit, l'augmentation du pourcentage mis en commun et redistribué ne mettra pas en péril l'engagement pris par la Communauté française que le montant de la subvention/dotation par école ne soit inférieur à celui de l'année précédente.

Au terme de ce renforcement, les écoles défavorisées recevront donc des moyens plus importants que ceux prévus par le décret du 28 avril 2004. Ce qui doit contribuer à favoriser la mixité sociale au sein des classes et des écoles en offrant encore plus d'incitants positifs aux écoles qui accueillent des élèves en situation de précarité socio-économique. L'objectif étant *in fine* d'améliorer les résultats de ces élèves. Et de résorber ainsi la profonde inéquité de notre système d'enseignement.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Le système de différenciation mis en place par le décret du 28 avril 2004 s'appuie sur la constitution de fonds, appelés réserves, alimentés par les contributions de chaque établissement scolaire. Ces contributions correspondent à un pourcentage des subventions de fonctionnement.

L'article 3 du décret du 28 avril 2004 fixe ce pourcentage pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Entre 2005 et 2007, le pourcentage de mise en commun a été progressif et a été fixé de manière telle qu'à aucun moment, la subvention par élève ne soit inférieure à celle de l'année précédente (principe de non-régressivité). Les pourcentages ont été proportionnés aux revalorisations des années concernées pour atteindre 10 % en 2007.

La dernière augmentation des subventions de fonctionnement, due au refinancement de la Communauté, prévue à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, s'effectue en 2010.

Cette revalorisation permet de poursuivre la progression, tout en garantissant la non-régressivité, en fixant le pourcentage correspondant aux réserves à 14 %.

### Art. 2

L'article 4 du décret du 28 avril 2004 fixe le pourcentage des dotations contribuant à la constitution de la réserve pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les modalités de création de ce fonds sont identiques à celles prévues pour l'enseignement subventionné.

### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION DU FINANCEMENT DES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

---

### Article 1er

L'article 3, alinéa 1er, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est complété comme suit :

« 5° 14 à partir de l'année 2010. »

### Art. 2

L'article 4, alinéa 1er, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est complété comme suit :

« 5° 14 à partir de l'année 2010. »

### Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.

M. CHERON

Y. REINKIN

P. GALAND